

Référence courrier :
CODEP-DEP-2024-045105

EDF DIPDE
Monsieur le Directeur
140, avenue Viton
13401 MARSEILLE Cedex 2

Dijon, le 14 août 2024

Objet : Contrôle des installations nucléaires de base
INSSN-DEP-2024-0321 du 06 août 2024

Intervention notable de remplacement de composant du circuit primaire (RCCP) du réacteur n°3 de la centrale nucléaire de Blayais

Références : [1] Code de l'environnement, notamment son chapitre VI du titre IX du livre V
[2] Arrêté du 7 février 2012 fixant les règles générales relatives aux installations nucléaires de base,
[3] Arrêté du 10 novembre 1999 relatif à la surveillance de l'exploitation du circuit primaire principal et des circuits secondaires principaux des réacteurs nucléaires à eau sous pression,
[4] Décision DGNSNR/SD5/BB/VF n°030191 du 13 mai 2003,
[5] Dossier d'intervention Remplacement de composant de circuit primaire (RCCP) de la tranche 3 du CNPE de Blayais,
[6] Note technique prescriptions particulières à l'assurance qualité applicables aux relations entre EDF et ses fournisseurs de service dans les centrales nucléaires en exploitation référencée NT0085114 ind17

Monsieur le Directeur,

Dans le cadre des attributions de l'Autorité de sûreté nucléaire (ASN) en références [1] à [4] concernant le contrôle des installations nucléaires de base, une inspection a eu lieu le 6 août 2024 sur le réacteur n°3 de la centrale nucléaire de Blayais sur le thème de la surveillance exercée par le service DIPDE d'EDF lors de l'intervention de remplacement d'un composant du circuit primaire (remplacement du coude 66C).

Je vous communique ci-dessous la synthèse de l'inspection ainsi que les demandes, constats et observations qui en résultent.

SYNTHESE DE L'INSPECTION

L'inspection en objet concernait l'application de l'arrêté en référence [3] ainsi que sa déclinaison concernant la surveillance exercée par EDF/DIPDE, unité coordinatrice, lors des opérations de remplacement du coude 66C (RCCP) du réacteur n°3 du CNPE de Blayais.

Les inspecteurs ont rencontré, en salle et sur le terrain, les intervenants en charge de l'intervention, ceux en charge de la surveillance ainsi que, pour l'unité coordinatrice en charge du suivi de l'intervention, le correspondant sécurité radioprotection, les ingénieurs projets, le responsable de l'opération et l'attaché qualité.

L'inspection s'est essentiellement focalisée sur les opérations de soudage en cours le jour de l'inspection, ainsi que sur la surveillance de l'intervention. Les sujets de radioprotection ont également été abordés.

Au vu de cet examen, l'intervention s'est déroulée conformément au dossier de réalisation de travaux (DRT) pour lequel un accord référencé CODEP-DEP-2024-037700 a été délivré le 9 juillet 2024.

Les intervenants rencontrés disposaient d'une bonne connaissance des procédures afférentes au dossier d'intervention et les documents de suivis d'intervention (DSI) et autres enregistrements consultés étaient renseignés de manière lisible.

Néanmoins, les inspecteurs n'ont pas été en mesure de s'assurer de l'exhaustivité de certains contrôles techniques ni de l'identification de certains outillages utilisés. Des actions d'amélioration sont attendues dans le DSI ad hoc.

I. DEMANDES A TRAITER PRIORITAIREMENT

Sans objet

II. AUTRES DEMANDES

Permis Feu

Lors de l'inspection, le permis feu associé à la phase de soudage inspectée n'a pu être présenté bien que l'analyse de risques appelée par l'article 4.6.4.2 de la note technique visée en [6] ait été réalisée.

Néanmoins, suite à un appel passé à la conduite, l'existence d'un permis feu pour le chantier RCCP en date du 6 août a été indiqué aux inspecteurs mais n'a pas été transmis.

En outre, l'une des parades issues de l'analyse de risques associée au permis feu est le passage d'un rondier au niveau de la casemate GV. Le compte-rendu de la ronde du 5 août 2024 en soirée (veille de l'inspection) ne présente pas de preuve de passage d'un rondier sur le chantier RCCP.

Post inspection, le compte-rendu de la ronde du 6 août a été transmis et fait état d'un passage sur le chantier RCCP au palier 8m.

Demande n°II.1 : Transmettre le permis feu pour les opérations de soudage des soudures C3 et C4 du 6 août 2024.

Contrôle technique de l'activité importante pour la protection (AIP) soudage

L'examen du DSI, notamment de l'opération n°10.230 relative au soudage racine et intermédiaire C3 et du contrôle technique associé (opération n°10.240), a montré qu'un contrôle technique est à réaliser pour répondre à l'AIP « soudage racine et intermédiaire ». Les inspecteurs ont constaté, le jour de l'inspection, que ce contrôle était validé bien que toutes les passes intermédiaires n'aient pas encore été réalisées. Le contrôle technique, tel qu'il est formalisé, ne permet pas de s'assurer que l'activité est exercée conformément aux exigences définies et ne répond ainsi pas à l'article 2.5.3 de l'arrêté visé en référence [2].

Demande n°II.2 : Adapter la formalisation du contrôle technique du soudage racine et intermédiaire pour les soudures C3 et C4 afin qu'elle reflète les activités de contrôles techniques réalisées sur ce soudage conformément à l'article 2.5.3 de l'arrêté visé en référence [2].

Traçabilité clés dynamométriques

L'examen par les inspecteurs du bon renseignement du DSI « Soudage TOCE coude C » référencé PBA07B06 727 0150MMPD, ne fait pas apparaître, pour les phases le nécessitant, la référence de la clé dynamométrique utilisée. Il n'a donc pas été possible de s'assurer que cette clé avait bien fait l'objet d'une vérification.

Demande n°II.3 : Compléter le document de suivi de la phase de soudage référencé PBA07B06 727 0150MMPD afin de tracer les clés dynamométriques utilisées.

III. CONSTATS OU OBSERVATIONS N'APPELANT PAS DE REPONSE A L'ASN

Gestion des non-conformités

Observation III.1 : Lors de l'inspection, il a été indiqué que l'intervention se déroulait sans aléa significatif. Toutefois, suite à l'inspection, un tableau de fiches de non-conformités ouvertes ou à ouvrir a été transmis aux inspecteurs. Ces éléments auraient dû être portés à la connaissance des inspecteurs durant l'inspection. Plusieurs de ces fiches ont été transmises sur demande des inspecteurs et feront l'objet d'éventuels échanges dans le cadre du suivi de l'intervention. Conformément à l'article 2.6.2 de l'arrêté visé en référence [2], il vous appartient de procéder dans les plus brefs délais à l'examen de chaque écart.

Radioprotection Chantier

Observation III.2 : Lors de l'inspection, les inspecteurs ont découvert au niveau +4,65m de la casemate GV3 un accès au chantier RCCP dont le SAS 3R332 n'était pas conforme : saut de zone non correctement mis en place. En outre, les servantes contenant le matériel à utiliser pour entrer en zone n'étaient pas signalées. L'appareil de mesure MIP10 n'était pas situé à proximité de la sortie de zone et ne faisait pas l'objet d'une signalisation de sa localisation non plus. Suite à l'inspection, il a été précisé aux inspecteurs en date du 7 août 2024 que cette zone avait été déclassée après la réalisation de mesures de contamination inférieures à 4Bq/cm2. La servante et le MIP 10 ont également été évacués.

*

* *

Vous voudrez bien me faire part, **sous deux mois**, et **selon les modalités d'envois figurant ci-dessous**, de vos remarques et observations, ainsi que des dispositions que vous prendrez pour remédier aux constatations susmentionnées et répondre aux demandes. Pour les engagements que vous prendriez, je vous demande de les identifier clairement et d'en préciser, pour chacun, l'échéance de réalisation.

Je vous rappelle par ailleurs qu'il est de votre responsabilité de traiter l'intégralité des constatations effectuées par les inspecteurs, y compris celles n'ayant pas fait l'objet de demandes formelles.

Enfin, conformément à la démarche de transparence et d'information du public instituée par les dispositions de l'article L. 125-13 du code de l'environnement, je vous informe que le présent courrier sera mis en ligne sur le site Internet de l'ASN (www.asn.fr).

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Directeur, l'assurance de ma considération distinguée.

Le Chef du bureau SIRAD

Signé

Adrien THIBAUT